# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

#### L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

# Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): hydrochlorure de propamocarbe 722 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

PREVICUR Numéro d'homologation suisse: D-4681

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI-043066-00/008 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und

Handels GmbH

O-CARB Numéro d'homologation suisse: D-4735

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI-004508-00/002 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH

# Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchèr	e:		
laitue pommée, laitue romaine	mildiou de la laitue	Concentration: 0.1–0.2 % Dosage: 0.6–1.5 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	
radis long	mildiou des crucifères	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: premier traitement à partir du début de l'attaque.	1
toutes les cultures [plantons]	fontes des semis [Pythium]	Concentration: 0.15 % Dosage: 7.5–15 ml/m <sup>2</sup> Application: après le repiquage.	2

#### 1 RS 916.161

6834 2010-2490

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
toutes les cultures [semences]	fontes des semis [Pythium]	Concentration: 100 %	3
toutes les cultures [semis, terreau de semis]	fontes des semis [Pythium]	Concentration: 0.25 % Dosage: 5–10 ml/m <sup>2</sup>	4
Culture ornemental	le:		
bulbes des fleurs, tubercules de fleurs	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	Concentration: 0.3 %	5
toutes les cultures	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	Concentration: 0.15–0.25 %	
toutes les cultures	mildious des plantes ornementa- les	Concentration: 0.2 %	

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = 2 traitements au maximum par culture.
- 2 = Arroser.
- 3 = désinfection (ne pas diluer).
- 4 = asperger.
- 5 = Désinfection et/ou traitement du sol.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch